

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 03 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-007

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Gironde

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire de Blaye reçue le 4 avril 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09 avril 2013 ;

Considérant que la commune de Blaye s'est engagée dans la réalisation d'une AVAP afin de protéger le site dit du « Verrou de l'Estuaire » suite à son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que la présente AVAP porte sur la partie du site sise sur la commune de Blaye et a pour objectif la préservation et la protection du patrimoine bâti et naturel de la commune au travers de la création de quatre zones chacune dotée d'un règlement distinct ;

Considérant que s'il existe un site Natura 2000, une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sur la commune, il n'appartient pas à l'AVAP de réglementer l'utilisation des sols ;

Considérant enfin que les dispositions réglementaires envisagées dans le projet d'AVAP contribueront en outre à préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale de la commune de Blaye et n'accroîtront pas l'exposition des personnes aux risques présents sur le territoire ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de la commune de Blaye **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE GIRONDE

Affaire suivie par
Vincent DARGIROLLE
DREAL Aquitaine

Bordeaux, le 03 JUIN 2013

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier (n° KPP-2013-007) suivant :

Document concerné : Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Commune(s) : Commune de Blaye

Date de réception du dossier complet : 04 avril 2013

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Monsieur Denis BALDES
Maire de Blaye
Hôtel de Ville
7, cours Vauban BP 125
33394 BLAYE CEDEX

Copie à : DDTM de la Gironde
DREAL Aquitaine / MCE